



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES CIVILES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 2

BANQUEROUTE ET INSOLVABILITÉ

RÉFÉRENCE : CIV-DP N^o 2

Ancienne référence : Directive de pratique n^o 16 émise le 1^{er} septembre 2003

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013

1. Une formation de juges sera réservée à l'instruction des affaires de banqueroute, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou d'instance instituée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
2. Pour présenter une requête ou une demande devant l'un des juges de la formation, une partie doit communiquer avec le greffier local afin d'obtenir la date fixée pour la présentation de la demande. Le greffier local fixera une date après avoir consulté le membre de la formation sélectionné par le juge en chef.
3. Si une requête ou une demande n'est pas présentée devant un membre de la formation au départ, un intimé peut demander que l'affaire soit examinée par un membre de la formation, en remplissant une demande de transfert auprès du greffier local dans les 24 heures suivant la réception de l'avis de requête ou de demande. La demande de transfert doit être signifiée à toutes les autres parties à l'instance avant d'être déposée auprès du greffier local. Dès réception de la demande de transfert, le greffier local fixera une date après avoir consulté le membre de la formation sélectionné par le juge en chef.

M.D. Popescul, juge en chef